

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 4 JUIN 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Evaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Nos réf. : AELR/SADTL/2010/022

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY - 2010/198

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le directeur de la direction
départementale des territoires et de la mer des
Pyrénées-Orientales

Service Environnement Forêt Sécurité Routière
2, rue Jean Richepin – BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque, déposée par la société JUWI sur la commune d'Ortaffa.

Par courrier en date du 6 avril 2010, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article 122-1 du code de l'environnement, vous m'avez transmis le projet de création de centrales solaires photovoltaïques de la société JUWI, sur la commune d'Ortaffa au lieu-dit « Colomine Del Prat ». L'autorité environnementale est le préfet de Région. Le préfet du département a été consulté et son avis a été pris en compte.

1- Contexte

- Cadre réglementaire :

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique. Le projet de parcs indique une puissance installée prévisionnelle de l'ordre de 25 MWc. A ce titre, l'autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impact de ce projet.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Présent
pour
l'avenir

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

- Présentation du projet :

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque se situe au sud de PERPIGNAN, et au nord de la commune d'ORTAFFA, dans la plaine du Roussillon, entre les sillons des rivières du Tech et de la Têt, aux confins des piémonts du Canigou et des Aspres.

Il s'étend sur sept lieux-dits : Les Colomines, Colomine d'en Morell, Colomine des Prat, Pica Mosca, Pujals, Serrat Gros, et Camp de la Llevre, et couvre une superficie totale d'environ 80 hectares avec une emprise foncière totale de 90 hectares.

Ce projet est constitué de 3 parcs photovoltaïques, distincts et indépendants. Ils se composent de plusieurs séries de panneaux, de locaux techniques (onduleurs et transformateurs), de clôtures périphériques pour la mise en sécurité des installations. Pour chacun de ces 3 parcs, une demande de permis de construire a été déposée le 17 décembre 2009.

Le changement de destination du sol a été validé en décembre 2009 dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du POS valant PLU.

D'un point de vue énergétique, l'étude précise que la puissance installée « devrait permettre une production électrique capable de répondre aux besoins de 6 600 ménages », et « d'éviter l'émission de 10 500 tonnes de gaz carbonique par an ». Toutefois, elle ne fournit pas d'explication qui permettent de comprendre la base de calcul de ce résultat, qui serait utile pour éclairer le public.

2- Analyse de la qualité du rapport d'étude d'impact

- Caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact consacre une partie à chacun des thèmes environnementaux, mais elle s'avère très insuffisante en ce qui concerne la description même du projet et les activités humaines, agricoles plus particulièrement.

Egalement, l'étude fait référence à de nombreuses chartes ou conventions qui ne sont pas jointes ou intégrées à l'étude d'impact : charte viticole, convention de pâturage, convention (à signer) en faveur d'une opération de diagnostic archéologique.

Enfin, l'estimation des dépenses prévisionnelles des mesures qui visent à réduire les conséquences dommageables du projet ne sont pas évaluées. Seul le coût des dépenses liées à des actions de « végétalisation » est chiffré.

- Qualité du contenu du dossier

La présentation du projet est illustrée et rassemble les informations observées à chaque étape du rapport. Ainsi par exemple, pour chaque thématique une carte au fond IGN synthétise et localise les éléments ou périmètres qui ont été étudiés. L'ensemble des enjeux environnementaux, leur niveau de sensibilité et les recommandations à prendre en compte en vue de la réalisation du projet sont récapitulés sous la forme de tableaux didactiques.

L'on notera toutefois une insuffisance de la qualité des documents graphiques présentés qui nuit à la qualité globale de présentation du rapport :

- absence du tableau résumant les distances entre chaque projet et des deux bourgs de BAGES et d'ORTAFFA ;
- absence de mention des sources de données, par exemple sur le diagramme ombrothermique (variations de températures), le graphique de la rose des vents, la carte du gisement solaire en France, la carte des habitats naturels sur le site, extraite de l'étude spécialisée des « Ecologistes de l'Euzière », la carte de la richesse et d'intérêt avifaunistique (oiseaux), les deux cartes relatives aux entités paysagères, les cartes du patrimoine bâti et archéologique ;
- manque de datation des documents, par exemple sur la photographie aérienne de la situation du site et de l'aire d'étude immédiate, support de l'interprétation à l'origine de la carte des habitats naturels ;

- omission des légendes notamment sur les cartes, des espaces naturels répertoriés et protégés, sur la carte des entités paysagères ;
- absence de datations des photos représentant la végétation et d'indication des points de vues choisis sur le site ou l'aire d'implantation du projet ;
- mauvaise qualité des photos représentant le milieu naturel qui ne permettent pas d'identifier les espèces végétales citées et, en ce qui concerne le milieu humain qui ne permet pas de distinguer le mas au sein d'une zone d'habitat dispersé, objet de la photo ;
- choix de vues éloignées de fermes photovoltaïques -en Allemagne- non adaptées au contexte local ou à défaut régional en lien avec le grand paysage décrit dans l'état initial ;
- utilisation de plans de coupes, extraits de cartes topographiques peu appropriés pour illustrer « l'organisation paysagère » et « les effets du projet sur le patrimoine » classé ou inscrit. Des croquis ou des blocs paysagers auraient permis une meilleure appréhension du relief et des distances entre les sites patrimoniaux et les trois projets ;
- points de vue de chacun des projets réduits à deux champs de visibilité de part et d'autre de la route départementale 49, sans aucune prise de vue du secteur pouvant étayer les caractéristiques des entités paysagères sommairement décrites. Un effort en ce sens est apporté par les photomontages qui offrent les premières vues du site pour la partie « insertion du projet ».

De façon plus générale et afin de faciliter la lecture du grand nombre de documents cartographiques, l'utilisation de trames identiques pour un même objet et l'emploi de la même terminologie pour les zones d'étude et d'implantation, l'affichage systématique des directions ou des noms de communes limitrophes auraient permis une meilleure appréciation des enjeux.

En matière de ressources documentaires sur lesquelles l'étude s'appuie, une « grille de cotation de la sensibilité d'un projet de parc solaire » est présentée. Cependant, la méthode qui a conduit à élaborer cette grille d'évaluation des 7 niveaux de cotation des enjeux de « nul à majeur » n'est pas explicitée.

Elle se termine par un chapitre intitulé « méthodologie de l'étude » qui liste les organismes et les ressources documentaires utilisées dans le cadre de la réalisation de cette étude. Ces informations ont contribué à définir et valider le champ d'investigation de l'étude. Des informations quant à l'utilisation des indications recueillies à la suite d'échanges de correspondances auraient également pu éclairer les prises de décisions sur l'implantation du projet.

- Caractère approprié des informations

L'étude d'impact est datée du mois de décembre 2009. Les textes auxquels elle fait référence n'intègrent pas les récentes dispositions réglementaires qui s'appliquent au projet :

- En date du 11 décembre 2009, la révision simplifiée du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ortaffa a été approuvée. Par conséquent, le chapitre consacré aux prescriptions en matière d'urbanisme aurait dû être revu en application du nouveau règlement et du zonage du PLU, en cohérence avec la carte de synthèse des enjeux sur l'environnement humain.
- Le cadre réglementaire des installations photovoltaïques au sol introduit par le décret du 19 novembre 2009 visé plus haut, est applicable au 1^{er} décembre 2009. Au titre du code de l'urbanisme, en plus des textes auxquels elle fait référence, l'étude aurait dû très explicitement le mentionner.

L'ensemble des informations recueillies sur chacun des enjeux environnementaux restent juxtaposées les unes aux autres. Après avoir démontré l'absence de contraintes physiques, de servitudes et l'existence d'une bonne desserte du site. On constate que les intérêts du projet décrits en matière énergétique, d'environnement ou socio-économique restent très généraux et peu ciblés sur le projet.

Dans le cadre des données recueillies, l'étude fait référence à la consultation de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine (AOC), mais ne précise pas la manière dont cet avis a été pris en compte.

- Analyse de l'état initial du projet et de son environnement

L'espace naturel agricole :

L'aire du projet est localisée sur un espace à usage agricole largement prédominant, toujours exploité ou en friches. L'état initial consacre seulement une demi page à la description de l'agriculture et de la sylviculture. « L'accent » est simplement mis sur les superficies viticoles dont 21 ha sont classées en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et la majorité en « VCC ». Un complément d'information est apporté par la lecture des recommandations du tableau de synthèse sur l'environnement humain qui précise le peu d'intérêt des vignobles « VCC », et l'existence d'un projet de remplacement des plants impactés tel que prévu par une charte viticole du maître d'ouvrage. Il est nécessaire de se reporter à la partie relative au choix du site pour comprendre qu'une analyse du contexte agricole a été réalisée (type et état du vignoble, qualité agronomique des sols, mode de faire-valoir, évolution du nombre d'agriculteurs, répartition de l'âge des exploitations ...), sans être reprise dans l'étude.

L'espace forestier :

Seule une faible pratique d'une activité de chasse est signalée. Cette composante reste aussi à démontrer.

Le milieu naturel, faune et flore :

Les investigations de terrain ont été menées par « Les Ecologistes de l'Euzières » en août 2009 pour établir la cartographie des habitats naturels et complétées par des relevés sur la flore réalisés début mai. Une étude spécifiquement ciblée sur l'avifaune nicheuse a été réalisée par l'Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA) sur la zone concernée des projets.

De plus, un calendrier indicatif des « périodes favorables aux inventaires de terrain » est présenté, sans que la source de ce document ne soit mentionnée. Il s'agit bien d'un paramètre tout à fait essentiel dans les études de terrain conduites pour analyser l'état initial, et il est bien noté qu'il devra être « adapté en fonction de la région dans laquelle il se trouve ». Cependant par la suite, il n'est pas précisé la façon dont il a été pu être adapté en fonction du milieu d'implantation du projet, site de plaine des Pyrénées Orientales.

Le site d'implantation du projet n'est pas inscrit au sein de zones pour la protection des espaces naturels. Il en existe à proximité, au nord du village de BAGES et à l'est et sud-ouest de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO. Sont recensées :

- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont celle du « Plan d'eau DE-LA-RAHO » (référence 0000-5039) ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « étang de Canet et de Villeneuve-de-la-Raho et embouchure du Tech, située à 4 km ;
- un site d'importance communautaire (SIC) du Tech qui sera intégré au réseau Natura 2000.

S'agissant de la flore, aucun habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire n'est recensé. La présence de grands arbres remarquables tels que le chêne blanc, les frênes à feuilles étroites, et l'orme sont signalés pour leur rôle de tenue des berges. Ils constituent aussi des corridors paysagers favorables aux oiseaux cavernicoles tels que les chouettes et méritent une attention particulière.

Le milieu humain :

Le projet affecte en particulier des vignobles classés en zone AOC, enjeux jugés très forts à majeurs. Des mesures à caractère économique sont adoptées dans le cadre de la charte viticole qui « vise à ce qu'aucune superficie de vigne ne soit perdue du fait de la construction d'un parc photovoltaïque ».

Le paysage :

La quasi totalité de l'analyse paysagère est consacrée à la localisation des sites patrimoniaux et s'attache à démontrer qu'aucun zonage de site classé n'interfère le territoire du projet. L'église d'ORTAFFA est un site inscrit dont le périmètre ne présente aucune zone en covisibilité directe avec le site.

L'analyse visuelle relève que les points de vue les plus significatifs sur la zone du projet sont perceptibles depuis les principales voies routières (routes départementales 48 et 49 et la voie communale de BAGES à ORTAFFA utilisées pour les accès), ainsi qu'à proximité immédiate du projet. Elle précise que « l'échelle de « considération » d'une centrale photovoltaïque est à rapporter en hauteur à celle des arbustes ou de buissons, et en surface à la trame dans laquelle elle vient s'implanter ». Concernant l'organisation de l'espace et les composantes du paysage à prendre en compte, il est très largement souligné que « les parcelles s'inscrivent en totalité dans la sous-unité paysagère du vignoble » qui constitue une dominante caractéristique du territoire.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

Justification du projet :

Les aires d'étude du projet sont déterminées par de simples cercles concentriques tracés à une distance immédiate (2 km), rapprochée (5 km) ou lointaine (200 km) du site. Le choix de ces aires d'études aurait dû être explicité au regard des composantes de l'environnement, de l'usage agricole des terrains et de la nature du projet.

L'étude se devait d'apprécier les conséquences sur l'environnement du changement d'affectation des sols, d'un usage agricole à un usage industriel.

L'étude précise qu'au regard des « enjeux mis en évidence lors de la réalisation de l'état initial et des contraintes foncières, la société JUWI a souhaité mettre en place 3 projets indépendants au sein de la zone d'étude ».

Les raisons du choix du site exposées font référence à « une analyse territoriale tant sur le plan environnemental, paysager et patrimonial que technique et économique » mais sans reprendre ni exposer les éléments de cette étude.

La conduite de cette analyse aurait dû se traduire par l'exposé des grandes étapes de la conception du projet pour prendre en compte l'environnement jusqu'au choix final.

Une carte de synthèse qui superpose et représente les différentes sensibilités de l'environnement et les contraintes liées à la réalisation d'une installation photovoltaïque aurait été utile pour mettre en évidence les éléments essentiels conduisant à expliquer la localisation du projet, et de justifier son fractionnement en trois sites distincts.

Le choix est justifié par « un site agricole connu pour être particulièrement sensible aux attaques parasitaires de la vigne » ... « un mitage important des superficies agricoles » ... « une faible valeur agronomique des terrains » ... « le faible taux de renouvellement des exploitations » sans l'explicitier.

La réalité de ces affirmations mériterait d'être démontrée en citant par exemple, des écrits des services de la protection des végétaux, par la production de cartes d'occupation et d'usage des sols ou une argumentation économique.

Impacts prévisibles et mesures d'évitement-atténuation-compensation :

Impacts sur le milieu naturel d'intérêt écologique

L'étude conclut à l'absence de liens biologiques entre les ZNIEFF et le site des projets en raison de leur éloignement (2 à 4 km). Pour les oiseaux, cette affirmation est insuffisamment démontrée : s'agissant des espèces recensées, l'étude a conduit à déterminer un enjeu sur l'avifaune

hivernante. Néanmoins, au motif qu'elle s'étudie en dehors de la période des observations qui ont été conduites (août et mai), l'étude ne présente pas de diagnostic écologique. Il s'agit d'une lacune au plan réglementaire. Des arguments scientifiques doivent aussi confirmer les choix faits « à priori » de ne pas mener d'analyse sur les oiseaux migrateurs et les chauves-souris. Ils sont classés par l'étude en enjeu modéré en raison du risque de destruction d'habitats favorables (perte de zones de repos et de stationnement).

Les enjeux majeurs concernent les oiseaux nicheurs : pie-grièche à tête rousse, coucou-geai, petit Duc Scops, Caille des blés, Huppe fasciée, Guépier.

L'ensemble des mesures proposées en faveur de ces espèces visent à maintenir ou compenser la perte d'habitats. Les dispositions telles que la conservation de la ripisylve et des haies (notamment composées de chênes blancs, ormes, figuiers, cannes de Provence), le maintien de zones de friches et l'adaptation des dates de travaux évitant le dérangement des espèces pourraient utilement faire l'objet d'engagements précis. Pour le Guépier, il est spécifiquement conseillé un aménagement complémentaire des berges de la Diluvi pour accroître la capacité d'accueil du site.

L'étude d'impact confirme qu'au regard de ces premiers travaux et du calendrier des prospections effectuées, l'ensemble des habitats naturels et des espèces potentiellement présents au sein de la zone d'étude n'a pas été étudié ; sont cités les chiroptères et autres mammifères auxquels il conviendrait au moins d'ajouter les reptiles, insectes et amphibiens. Par conséquent, ces éléments fragmentaires ne permettent pas de considérer que l'étude apporte une complète et bonne connaissance écologique des milieux potentiellement affectés par les trois projets.

Impacts sur le paysage et patrimoine culturel

Compte tenu de l'effet visuel de petit parcellaire viticole très structuré, il aurait été intéressant par des montages photographiques, de mettre en situation le projet dans le paysage, à partir des caractéristiques des trois centrales (emprises, géométrie et implantation des panneaux, dépendances...), et démontrer ainsi « les bonnes capacités d'absorption du paysage de par ses composantes ».

Les réponses apportées à la transformation de ce paysage dont l'artificialisation est jugée modérée, se traduisent par des mesures de végétalisation des abords routiers et des terres remaniées, la création de haies séparatives, la conservation des alignements d'arbres formant des corridors paysagers et le recul des implantations pour pallier aux effets d'ombre. Toutefois, elles ambitionnent aussi de conserver des zones de friches, les rypisylves garantes de la biodiversité et des écosystèmes.

A propos du patrimoine archéologique, l'enjeu est jugé faible à modéré. La mesure liée à des fouilles préventives à proximité des six sites répertoriés dans l'aire d'implantation, est appropriée.

Impacts sur les activités humaines

La seule mesure citée dans l'étude concerne la réimplantation sur le territoire de la communauté de communes du secteur d'Illibérès de l'intégralité des plans arrachés par des cépages plus adaptés à la demande du marché (prévisionnel de 43 ha).

Par ailleurs, il est prévu la mise en place d'une convention de pâturage avec un éleveur local pour un entretien « sans herbicide ni pesticide » contribuant à la relance de la race de brebis « rouge du Roussillon ». La valorisation par le pâturage est un mode d'entretien accessoire des espaces entre les panneaux, et il ne peut être assimilé à une forme de développement de l'élevage. Un retour d'expérience serait intéressant.

Enfin, le périmètre des trois projets de centrale sera clôturé. Un maillage adapté devrait permettre le passage de la petite faune (rongeur, renard ...). De ce fait, les terrains correspondants ne pourront plus être chassés (*article L.422-10 du code de l'environnement*). L'impact des ces dispositions n'est pas évalué.

Les impacts de l'implantation de la centrale photovoltaïque

le projet n'est pas véritablement décrit. Une carte localise chacun des trois projets au sein de la zone d'implantation envisagée et l'étude aborde ensuite directement les phases du chantier de la construction. Ce n'est qu'à ce titre que quelques données sont évoquées sur le type de structure porteuse, le mode d'ancrage des panneaux, la nature du matériau, les types de locaux techniques, et certains éléments liés à la sécurisation du site (circulation, clôtures). L'absence de description détaillée des caractéristiques de ces installations (localisation des locaux, orientation, couleur, dimensions des panneaux, emprises au sol de chaque équipement, modalités de raccordement au réseau public ...) ne permet pas une évaluation très pertinente des impacts des trois projets. A titre d'exemple, il aurait été utile d'étudier les effets potentiels du projet en matière d'imperméabilisation des sols.

L'ensemble de ces informations auraient pu permettre de décrire les différents partis envisagés qui ont conduit à présenter et localiser le projet finalement retenu.

L'occupation du sol

Ce manque d'éléments de connaissance du projet ne permet pas d'apprécier le risque de conflit d'usage des sols liés à l'occupation agricole de ces territoires. Le devenir du parcellaire non exploité n'est pas précisé.

En ce qui concerne l'utilisation temporaire des surfaces, le démantèlement des installations et la remise en état du site sont prévus par la société JUWI. Une évaluation du coût de l'opération aurait été utile.

Les effets cumulés :

L'étude du projet doit considérer les effets cumulés avec d'autres projets connus, existants ou en projets, à vocation énergétique ou non, sur ce même territoire. Elle mentionne le projet de déviation de la RD 612 (BAGES-MONTESCOT-ELNE) au nord de la commune d'ORTAFFA prochainement soumis à enquête publique, en précisant que son tracé coupe dans son tiers supérieur le site d'étude. Un travail d'analyse des interactions potentielles sur l'environnement de ces deux projets devrait être conduit. L'étude doit également prendre en compte le projet dans son ensemble. Une présentation globale des effets de la centrale photovoltaïque sans la diviser par projet aurait pu être proposée en ce sens.

Le suivi du projet:

Compte tenu de l'importante emprise du projet (80 ha), un suivi de l'impact écologique des trois centrales photovoltaïques pourrait s'avérer utile.

Le résumé non technique :

Le résumé non technique se situe entre les pages 239 et 278, il n'est pas clairement identifiable dans l'étude. Les références au sommaire en bas de page renvoient tout d'abord correctement à partie « G-résumé », puis de façon erronée à la partie « D-projet » ce qui brouille d'autant plus le repérage de cette partie destinée à faciliter la prise de connaissance du projet par le public.

Ce résumé résulte d'un assemblage d'extraits de l'étude : ainsi, il reprend systématiquement les tableaux de synthèse des enjeux, les cartes afférentes, le texte relatif à la justification du projet et les cartes de situation des trois projets, les tableaux de synthèse des effets du projet et cartes d'incidence des projets vis à vis des milieux. Cependant, il n'aborde pas les caractéristiques techniques de l'installation.

4. Conclusion :

L'impact majeur de ces trois installations solaires photovoltaïques au sol est lié au changement de destination de plus de 80 hectares cultivés ou qui ont fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente (friches liées à l'arrachage). En effet, le paysage actuel présente un caractère rural et agricole nettement affirmé, marqué par la présence de vignes, mais aussi par un maillage de haies résiduelles, de quelques arbres isolés, de boisements le long des ruisseaux, qui constitue un patrimoine naturel remarquable à préserver. A ce titre, l'autorité environnementale préconise de conserver les milieux intéressants et de maintenir les bois et la ripisylve.

Ce projet va profondément transformer ce paysage rural en un site industriel sur une emprise foncière très importante. Sur cet aspect, l'étude aurait mérité une analyse plus complète et plus concrète : par la signature d'une charte viticole entre les élus et JUWI, l'étude laisse entendre que le projet se veut exemplaire et vise à assurer une réelle complémentarité entre la production d'énergie renouvelable et l'activité agricole qui demeure présente. Cependant, ce document n'étant pas joint à l'étude, l'exposé se réduit à rappeler les principaux objectifs des mesures correctrices proposées sans expliciter leur mise en oeuvre et permettre valablement d'en évaluer la pertinence.

De façon générale, la description de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet reste trop succincte et imprécise, sans représenter sur le territoire les enjeux les plus importants. La conception du projet au plan technique et économique est insuffisamment décrite. A ce sujet, l'autorité environnementale estime que l'étude aurait utilement pu présenter une (ou des) alternatives(s) au projet présenté, notamment exposer les motifs ayant conduit à écarter l'intégration de panneaux photovoltaïques sur le bâti ou dans des lieux déjà transformés, et produire un argumentaire justifiant sa localisation et son fractionnement en trois projets distincts.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Mauricette STEINFELDER